



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
**portant convocation de l'assemblée électorale de la commune d'Orival pour l'élection
complémentaire de quatre membres du conseil municipal**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relative au vote par procuration ;

Considérant que la conseillère municipale Corinne MARLIER a démissionné de ses fonctions par un courrier adressé au maire d'Orival le 5 juin 2023 ;

Considérant que le conseil municipal d'Orival ne compte plus que 7 conseillers en fonction et a perdu plus du tiers de ses membres et, qu'en application de l'article L.258 du code électoral, il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance constatée ;

Considérant la demande de dérogation de Madame Pauline DUMAS, maire d'Orival, permettant le délai de dépassement pour l'organisation de l'élection complémentaire partielle ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les électeurs et électrices de la commune d'Orival sont convoqués le dimanche 10 septembre 2023 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 17 septembre 2023, à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppe de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L. 252 à L. 254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits sur les listes électorales

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Madame le maire de la commune d'Orival est chargée de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune six semaines au moins avant la date du premier tour de l'élection.

Fait à Angoulême, le **26 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

ARTICLE 6 : La population de la commune d'Orival étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires à la préfecture de la Charente, - CS 92301 – 7-9 rue de la préfecture – 16023 Angoulême cedex, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Les lundi 21, mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 août 2023	De 8 h 30 à 12 h 00 – 14 h 00 à 16 h 30 (lundi, mardi, mercredi) et de 8 h 30 à 12 h 00 – 14 h 00 à 18 h 00 le jeudi

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Les lundi 11 et mardi 12 septembre 2023	De 8 h 30 à 12 h 00 – 14 h 00 à 17 h 00 le lundi et de 8 h 30 à 12 h 00 – 14 h 00 à 18 h 00 le mardi.

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le jeudi 24 août 2023 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 12 septembre 2023 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la préfecture de la Charente, dès le lundi 11 septembre 2023 au matin et, le cas échéant, le lundi 18 septembre 2023, en cas de second tour.